



GROUPE CHIROPTERES OCEAN INDIEN

Statuts

*Association déclarée le 12 décembre 2015 à la sous-préfecture de Saint-Pierre-de-la-Réunion.
Dernière modification enregistrée au journal officiel paru le 26 décembre 2015 sous le N°2010.*

Nouveaux statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 24 juin 2017.

Les soussignés :

Mlle Sarah FOURASTE, née le 26 octobre 1988,
Mr Gildas MONNIER, né le 28 mars 1984,
Mr Eric BUFFARD, né le 31 mai 1969,
Mme Karin FARREYROL, née le 29 novembre 1974,
Mme Natacha PALMA, née le 21 février 1984,

ont décidé de créer entre eux une association ayant les statuts suivants :

ARTICLE I – FORME :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE II – DENOMINATION :

L'association prend le nom de :

Groupe Chiroptères Océan Indien

Le sigle de l'association est : GCOI

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 180 chemin de Ligne 97422 LA SALINE. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE IV – DUREE :

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE V – OBJET :

Le Groupe Chiroptères Océan Indien a pour objets l'acquisition, la promotion et la diffusion des connaissances de la chiroptérofaune dans l'Océan Indien occidental. L'association évolue dans un esprit d'équipe, s'ancre dans un projet collectif de conservation des espèces et de leurs habitats et s'attache à fournir des informations de qualité. L'association peut étendre ses activités aux autres mammifères terrestres. Ces activités se déclinent en plusieurs axes :

- la **conservation** ;
- la **recherche scientifique** ;
- la **formation** ;
- la **vulgarisation scientifique** ;
- le **diagnostic environnemental**.

ARTICLE VI – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objectif, le Groupe Chiroptères Océan Indien se pourvoiera des moyens suivants :

- l'élaboration et la participation à des programmes de recherche scientifique, des inventaires et enquêtes ainsi que la publication des résultats obtenus ;

- le développement d'échanges entre les chercheurs et les naturalistes locaux, des îles et des pays côtiers de l'Océan Indien mais aussi extérieurs à la zone géographique ;
- le diagnostic environnemental dans le cadre de projets d'aménagement du territoire et dans la perspective de concilier biodiversité et développement humain ;
- l'organisation de séances publiques d'information, de stages, d'enseignements, de conférences, de débats ou d'expositions pédagogiques à destination des scolaires, du grand public et des professionnels ;
- la diffusion de documents pédagogiques ;
- la création d'un fond documentaire ;
- la participation à la gestion d'espaces dans le but de la conservation des mammifères terrestres et notamment des Chiroptères ;
- la participation aux commissions qui concernent l'objet de l'association ;
- la gestion de tout matériel, local et espace naturel mis à sa disposition ;
- toute autre action pouvant contribuer à cet objet.

ARTICLE VI – RESSOURCES :

Les ressources du Groupe Chiroptères Océan Indien se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons, legs et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de la vente de services, de prestations ou de produits fournis par l'association ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par la Communauté Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou privés ainsi que des fonds internationaux;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Les fonds de réserve comprennent :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE VII – MEMBRES ET ADHERENTS – ADHESION – RADIATION

VII.1 Membres et adhérents

VII.1.1 Membres

Pour être membre du Groupe Chiroptères Océan Indien, il faut être soit une personne physique, soit une personne morale, à jour de sa cotisation annuelle. Dans le cadre des activités de l'association, les membres bénéficient de l'assurance collective.

L'association est composée des membres suivants :

- les **membres fondateurs** tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra, sauf en cas de radiation, et pour lesquels le paiement des cotisations est non obligatoire ;
- les **membres d'honneur**, lesquels ont rendu des services signalés à l'association, acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement des cotisations ;
- les **membres actifs**, lesquels répondent aux critères d'adhésion précisés au VII.2.1, s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et à verser chaque année la cotisation.

VII.1.2 Adhérents

Pour être adhérent du Groupe Chiroptères Océan Indien, il faut être soit une personne physique, soit une personne morale, à jour de sa cotisation annuelle. Dans le cadre des activités de l'association, les adhérents bénéficient de l'assurance collective.

L'association est composée des adhérents suivants :

- les adhérents, lesquels se sont engagés à verser la cotisation ;
- les adhérents temporaires ou stagiaires, lesquels sont dispensés du paiement des cotisations.

VII.2 Adhésion

VII.2.1 Pour être membres actifs

Toute demande d'adhésion en tant que membre actif est formulée à l'écrit par le demandeur. L'admission des nouveaux membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration. Le demandeur doit avoir de bonnes connaissances dans les domaines naturalistes et scientifiques et/ou toutes compétences spécifiques liées aux activités de l'association. Une entrevue peut être organisée entre les nouveaux membres et un membre du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, un salarié de l'association.

La cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit l'époque d'admission. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle d'un membre actif, si celui-ci souhaite, ultérieurement, intégrer à nouveau les membres actifs de l'association, il devra en refaire la demande écrite motivée.

VII.2.2 Pour être adhérent

L'adhésion se fait par simple demande auprès de l'association. La cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit l'époque d'admission. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Si un adhérent souhaite devenir membre actif, il suivra la procédure décrite en VII.2.1.

VII.3 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au président ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation pour motif grave ; cette décision, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé, est notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 15 jours. Elle peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai de 15 jours après la demande de contestation.

Il est formellement interdit aux membres de l'association, sous peine de radiation, de se prévaloir de ce titre dans tout but personnel et/ou commercial.

VII.4 Stagiaires

Des stagiaires (universitaires ou autres) peuvent être temporairement engagés par l'association pour effectuer une mission précise. A ce titre, ils sont considérés comme adhérent de l'association dans le cadre de leur stage et sont donc couverts par l'assurance de l'association.

Le matériel de l'association nécessaire à la réalisation de leur mission est mis à leur disposition (GPS, détecteur...) dans la mesure du possible et en fonction des besoins. En cas de détérioration par le stagiaire du matériel prêté par l'association, les frais de réparation ou le cas échéant de remplacement sont à la charge dudit stagiaire.

L'acceptation d'un stagiaire est soumise à validation par le président après avis du Conseil d'Administration.

Le stagiaire peut être radié de l'association sur décision du Conseil d'Administration et voir son stage interrompu sans indemnités compensatrices dans les cas suivants :

- décision d'exclusion pour faute grave ;
- décision d'exclusion pour absence de résultats probants ou en cas de manque constaté d'implication de la part du stagiaire.

En cas de radiation, les sommes dues au stagiaire pour la durée effective du stage lui seront versées. Les sommes engagées pour la durée du stage non effectuée sont conservées par l'association ou lui sont rendues en cas d'avance faite au stagiaire.

ARTICLE VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci assure le bon fonctionnement de l'association et applique les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale. Il est composé de 4 à 9 membres, à savoir :

- les membres fondateurs, sauf en cas de radiation ;
- un ou plusieurs membres actifs rééligibles, élus pour une durée de un an par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Les salariés de l'association peuvent faire partie du Conseil d'Administration mais ils ne peuvent pas représenter plus du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. La consultation des membres du Conseil d'Administration peut se faire en numérique (mails ou visioconférence). En cas de réunion, le Secrétaire convoque alors tous les membres du Conseil d'Administration par voie électronique au plus tard 7 jours avant la date fixée.

En cas de consultation par mail, les membres disposent de 7 jours pour transmettre leurs votes (réponse écrite). En cas d'absence de réponse d'un membre dans le délai imparti, la voix sera considérée comme une abstention.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ne peuvent donc prétendre à aucune rémunération à ce titre. En revanche, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur état certifié dans la limite d'un plafond défini par le Bureau.

ARTICLE IX – BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau constitué de au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Eventuellement, il peut choisir un ou plusieurs vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint.

Les salariés membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas siéger au Bureau.

Les membres intéressés doivent présenter leur candidature lors du Conseil d'Administration faisant suite à l'Assemblée Générale.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défense sur le territoire national. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-Président ou peut déléguer, après accord des autres membres du Bureau, à tout autre administrateur, membre fondateur ou éventuel salarié le droit de le représenter.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les procès-verbaux, les livres et registres spéciaux obligatoires ou nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tout paiement et toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier et son adjoint ont pouvoir de signature autant que le Président et le Vice-Président, les décisions ayant été préalablement validées par le Président.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou de deux de ses membres, autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an. La présence d'au moins trois membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, gère l'association au quotidien, prend toute initiative à son bon fonctionnement dans le respect des statuts, établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et rédige le rapport de gestion. Il doit convier au minimum un salarié (ou représentant des salariés) lors des réunions pour le/les consulter et obtenir des informations nécessaires aux prises de décision. Cependant, ce(s) dernier(s) n'ont pas de pouvoir décisionnel et ne sont pas présents au moment des délibérations.

ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE

X.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend les membres de l'association dotés d'un droit de vote à savoir les membres fondateurs et les membres actifs. Les membres d'honneur, les adhérents et les stagiaires peuvent assister aux Assemblées Générales mais ne sont pas pourvus d'un droit de vote.

X.2 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le Secrétaire convoque tous les membres de l'association par mail.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents. La majorité simple l'emporte. Le vote par correspondance (courriel, lettre, fax) et par procuration est possible. Dans ce dernier cas, le membre absent doit donner procuration par écrit à un autre membre de l'association. Les membres présents ne peuvent pas disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire révisé la cotisation annuelle. Elle écoute et valide le rapport de gestion moral et financier de l'exercice précédent. Elle valide les projets à venir et le budget prévisionnel. Le Conseil d'Administration a cependant le pouvoir de modifier ce dernier en cours

d'exercice dans la limite de 20% du montant total approuvé par l'Assemblée Générale. Elle étudie et délibère toutes les questions de l'ordre du jour proposé par le Bureau. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration parmi les membres actifs.

X.3 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le Secrétaire convoque tous les membres de l'association par mail.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur le/les sujet(s) pour le/lesquel(s) elle a été sollicitée expressément (modification de statuts, exclusion d'un membre, dissolution de l'Association).

Les modalités de délibération et de vote sont précisées au § X.2 sauf en cas de modification des statuts ou dissolution, précisés au § XIII.

ARTICLE XI – COMITE D'EXPERTS

Le Comité d'Experts est constitué de personnes ressources dans différents domaines de compétence (acoustique, génétique, radiotracking, droit, gestion de base de données,...) pouvant évoluer dans le temps et du secrétaire du Groupe Chiroptère Outre Mer de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères qui peuvent être consultés par le Conseil d'Administration au gré des besoins pour valider les décisions techniques.

ARTICLE XII – COMMUNICATION EN CAS DE DECOUVERTE IMPORTANTE

En cas de découverte importante et/ou de communication sur des données sensibles, le Conseil d'Administration sera consulté avant toute communication pour définir les modalités de diffusion/communication de l'information.

ARTICLE XIII – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

XIII.1 Données recueillies par les membres fondateurs, d'honneur, actifs et les adhérents

Les données recueillies par les membres cités ci-dessus dans le cadre des activités de l'association ou le cas échéant, grâce à du matériel de l'association et participant à la réalisation des objectifs de l'association sont la propriété conjointe de l'association et du (des) membre(s) ayant récolté les données et le cas échéant du financeur de l'opération. Elles ne peuvent faire l'objet de diffusion, de publication ou d'utilisation sans l'accord de toutes les parties concernées.

En cas de démission ou de radiation du (des) membre(s) ayant recueilli les données, celles-ci sont la propriété du (des) membre(s) concerné(s) et de l'association. A cet effet, elles peuvent être diffusées, publiées et utilisées par chacune de ces parties sans l'accord des autres.

En cas de dissolution de l'association, les données sont la propriété exclusive du (des) membre(s) les ayant récoltées.

XIII.2 Données recueillies par les stagiaires

Les données recueillies par les stagiaires dans le cadre des activités de l'association ou le cas échéant grâce au matériel de l'association et participant à la réalisation des objectifs de l'association sont la propriété exclusive de l'association et le cas échéant du financeur de l'opération. Elles ne peuvent faire l'objet de diffusion, de publication ou d'utilisation de la part du (des) membre(s) concerné(s) sans l'accord de l'association, lequel est prononcé par le Conseil d'Administration. L'association se réserve le droit de diffuser, publier et utiliser ces données sans l'accord dudit (desdits) membre(s).

En cas de dissolution de l'association, les données sont la propriété exclusive du (des) membre(s) de l'association ayant encadré ledit (lesdits) stagiaires.

Les données recueillies par ou pour l'association peuvent être réutilisées dans un but de conservation des Chiroptères.

ARTICLE XIV – MODIFICATION – DISSOLUTION

XIV.1 Modification des statuts

Les modifications de statuts ne peuvent être proposées que par le Conseil d'Administration. Elles ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche ou lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

XIV.2 Dissolution

La dissolution de l'association n'est valable que si elle est demandée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'assemblée qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible de l'association, conformément à la loi.

ARTICLE XV – RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Bureau demandera en temps opportun la reconnaissance d'utilité publique, et prendra toutes dispositions à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2017. Ils ont été établis en cinq exemplaires originaux, un pour chacun des signataires, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à LA SALINE, le 24 juin 2017 :

La présidente



Le secrétaire



Le trésorier

